

Le paysage : une valeur économique et culturelle en région seulement ? Le paysage de la ville, n'est-il pas seulement celui aménagé pour des complexes immobiliers ou commerciaux ? Pourrait-il être pour tous, non plus enclavé et construit, mais protégé comme milieu global de vie ?



Paysages estriens
Comité du patrimoine paysager estri

**Nos paysages,
une richesse à préserver**



Une mosaïque pittoresque de paysages ruraux, forestiers et urbains
Des lacs et des rivières, des vallées et des montagnes à perte de vue
Des cultures et des histoires riches et variées

Nos paysages sont un élément fondamental de notre économie et
de notre qualité de vie.

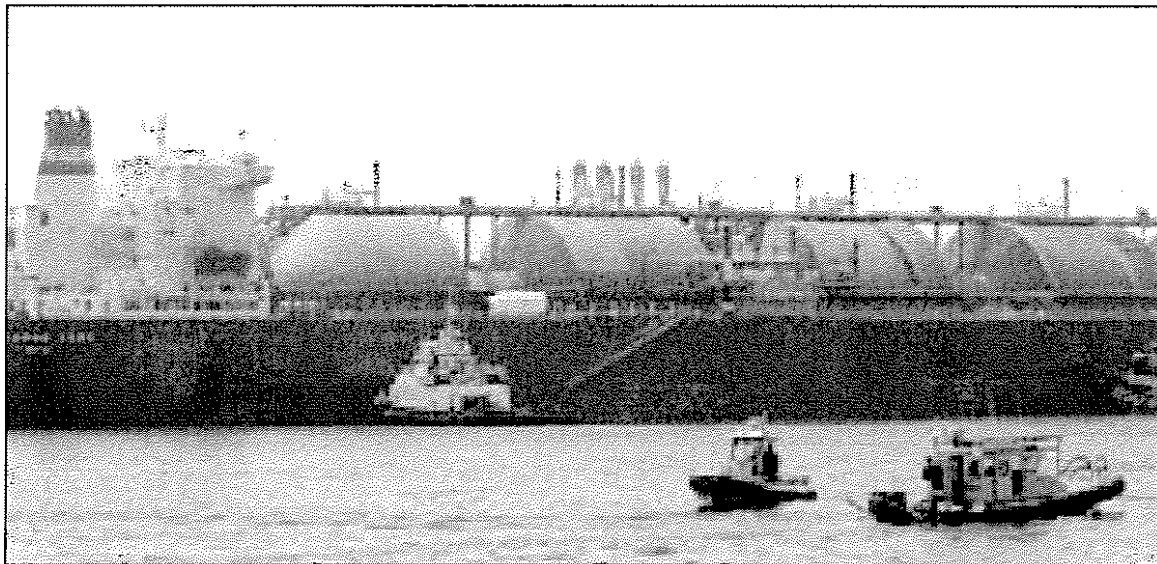
Ensemble, travaillons à préserver notre patrimoine paysager!

www.paysagesestriens.qc.ca 819 864-0301



Arrivée du *Norman Lady* à Cove Point, au Maryland, sous forte escorte. Le terminal est situé dans la baie de Chesapeake, en milieu semi-rural et touristique et près d'habitations et d'un terrain de jeux, aménagé par la compagnie Dominion. À noter que ce méthanier a déjà subi par le passé des problèmes de micro-fissures dans ses réservoirs.

Source : *Oil & Gas Journal*, May 9, 2005



LNG carrier *Norman Lady* approaches Dominion Resources Inc's Cove Point, Md., terminal, in 2004 under observation and protection by the US Coast Guard. Despite the outstanding safety record of LNG offloadings at terminals around the world, many of the proposed new terminals in the US face public scrutiny made more rigorous after the terrorist attacks of Sept. 11, 2001. (Photograph by the Associated Press)

Texte de la Convention européenne du paysage en français et son rapport explicatif (*extraits*)

Lors de la 718e réunion du 19 juillet 2000 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les Délégués :

- ont adopté le texte de la Convention européenne du paysage tel qu'il est reproduit en annexe.
- ont décidé de l'ouvrir à la signature ;
- ont convenu que l'ouverture à la signature interviendra lors de la conférence ministérielle sur la protection du paysage que les autorités italiennes organiseront, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, le 20 octobre 2000 à Florence.

Texte officiel de la Convention européenne du paysage

Préambule

Chapitre I – Dispositions générales

Chapitre II – Mesures nationales

Chapitre III – Coopération européenne

Chapitre IV – Clauses finales

Rapport explicatif

I. Origines de la Convention

II. Objectifs et structures de la Convention

III. Commentaires sur les dispositions de la Convention

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et que ce but est poursuivi en particulier par la conclusion d'accords dans les domaines économique et social ;

Soucieux de parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ;

Notant que **le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, écologique, environnemental et social**, et qu'il constitue une ressource favorable à l'activité économique, dont une protection, une gestion et un aménagement appropriés peuvent contribuer à la création d'emplois ;

Conscients que le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne ;

Reconnaissant que **le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations** : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ;

Notant que les évolutions des techniques de productions agricole, sylvicole, industrielle et minière et des pratiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de transport, de réseaux, de tourisme et de loisirs, et, plus généralement, les changements économiques mondiaux continuent, dans beaucoup de cas, à accélérer la transformation des paysages ;

Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ;

Persuadés que le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social, et que sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun ;

Ayant à l'esprit les textes juridiques existant au niveau international dans les domaines de la protection et de la gestion du patrimoine naturel et culturel, de l'aménagement du territoire, de l'autonomie locale et de la coopération transfrontalière, notamment la Convention relative à la

conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette, 16 janvier 1992), la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Madrid, 21 mai 1980) et ses protocoles additionnels, la Charte européenne de l'autonomie locale (Strasbourg, 15 octobre 1985), la Convention sur la diversité biologique (Rio, 5 juin 1992), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972), et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998) ;

Reconnaissant que la qualité et la diversité des paysages européens constituent une ressource commune pour la protection, la gestion et l'aménagement de laquelle il convient de coopérer ;

Souhaitant instituer un instrument nouveau consacré exclusivement à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages européens,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a. **«Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ;**

b. «Politique du paysage» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ;

c. **«Objectif de qualité paysagère» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations** en ce qui concerne les

caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ;

d. «Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

e. **«Gestion des paysages» comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;**

f. «Aménagement des paysages» comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages.

(...)

Article 5 – Mesures générales

Chaque Partie s'engage :

a. **à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;**

b. à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6

c. **à mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage** mentionnées à l'alinéa b ci-dessus ;

d. **à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique**, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Article 6 – Mesures particulières

A. Sensibilisation

Chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.

B. Formation et éducation

Chaque Partie s'engage à promouvoir :

a. la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ;

b. des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernés ;

c. des enseignements scolaire et universitaire abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

C. Identification et qualification

1. En mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque Partie s'engage :

a. i) à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ;

ii) à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;

iii) à en suivre les transformations ;

b. à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés.

(...)

22. Les activités des autorités publiques en matière de paysage ne peuvent plus rester seulement un champ d'étude ou un domaine d'intervention restreint, du ressort exclusif de certains organismes scientifiques et techniques spécialisés.

23. Le paysage doit devenir un sujet politique d'intérêt général parce qu'il contribue de façon très importante au bien-être des citoyens européens et que ces derniers ne

peuvent plus accepter de « subir leurs paysages » en tant que résultat d'évolutions de nature technique et économique décidées sans eux. Le paysage est l'affaire de tous les citoyens et doit être traité de manière démocratique, notamment aux niveaux local et régional.

24. La reconnaissance d'un rôle actif des citoyens dans les décisions qui concernent leurs paysages peut leur donner l'occasion de s'identifier avec les territoires et les villes où ils travaillent et occupent leur temps de loisir.

En renforçant la relation des citoyens avec leurs lieux de vie, ils seront en mesure de consolider à la fois leurs identités et les diversités locales et régionales en vue de leur épanouissement personnel, social et culturel. Cet épanouissement est la base du développement durable du territoire concerné, car la qualité du paysage constitue un élément essentiel pour la réussite des initiatives économiques et sociales de caractère privé et public.

25. L'objectif général de la convention est d'enjoindre les pouvoirs publics à mettre en œuvre, aux niveaux local, régional, national et international, des politiques et des mesures destinées à protéger, à gérer et à aménager les paysages d'Europe, afin de conserver ou d'améliorer leur qualité et de veiller à ce que les populations, les institutions et les collectivités territoriales reconnaissent leur valeur et leur intérêt et participent aux décisions publiques y afférentes.

26. Le champ d'action des politiques et des mesures mentionnées ci-dessus doit se référer à la totalité de la dimension paysagère du territoire des Etats. A cet égard, la convention s'applique à l'ensemble du territoire européen, qu'il s'agisse des espaces naturels, ruraux, urbains ou périurbains. Elle ne saurait être limitée aux seuls éléments culturels ou artificiels, ou aux seuls éléments naturels du paysage : elle se réfère à l'ensemble de ces éléments et aux relations entre eux.

27. L'extension du champ d'application de l'action des pouvoirs publics en matière de paysage à la totalité de la dimension paysagère de leur territoire national ne signifie pas qu'il faille appliquer les mêmes mesures et politiques à l'ensemble des paysages ; ces mesures et ces politiques devront pouvoir se référer à des paysages qui, selon leurs caractéristiques, nécessiteront des interventions locales diversifiées qui vont de la plus stricte conservation à la véritable création en passant par la protection, la gestion et

l'aménagement. **Ces interventions peuvent permettre un développement socio-économique important des territoires concernés.**

28. La convention exige une attitude tournée vers l'avenir de la part de tous les acteurs dont les décisions influencent la protection, la gestion ou l'aménagement des paysages. Elle a des conséquences dans de nombreux domaines de la politique et de l'action publique ou privée, du niveau local au niveau européen.

29. Les paysages d'Europe présentent un intérêt local, mais ont aussi une valeur pour l'ensemble de la population européenne. Ils sont appréciés au-delà du territoire qu'ils recouvrent et des frontières nationales.

En outre, certains paysages présentent des caractéristiques communes de part et d'autre d'une frontière et des mesures transfrontalières sont alors nécessaires pour appliquer les principes d'action.

Enfin, les paysages sont exposés aux influences, favorables ou défavorables, de processus qui peuvent se déclencher dans d'autres zones et faire sentir leurs effets par-delà les frontières. C'est pourquoi, il est légitime de s'occuper des paysages au niveau européen.

30. La diversité et la qualité des valeurs culturelles et naturelles liées aux paysages européens forment un patrimoine commun des Etats européens, ce qui leur impose de prendre en charge ensemble les moyens propres à garantir de façon concertée la protection de ces valeurs. Seule une convention internationale à l'échelle du Conseil de l'Europe peut contribuer à atteindre cet objectif afin de fournir une référence juridique aux autres initiatives internationales œuvrant dans ce domaine.

31. Quelques instruments juridiques internationaux ont une certaine incidence sur le paysage, soit directement, soit indirectement. Toutefois, **aucun instrument juridique international ne traite de manière directe, spécifique et complète des paysages européens et de leur préservation, malgré leur inestimable valeur culturelle et naturelle et les nombreuses menaces qui pèsent sur eux. La convention est destinée à combler cette lacune.**

32. Une convention internationale constitue un instrument juridique vivant, qui évolue avec l'objet de ses dispositions. **Il est essentiel qu'un instrument juridique international visant la prise en compte des valeurs et intérêts paysagers puisse évoluer avec le caractère variable de ces valeurs et de ces intérêts.**

La Convention présente l'avantage de s'appliquer pendant une durée indéterminée et d'être mise en œuvre sous les auspices d'une organisation internationale, en l'espèce le Conseil de l'Europe.

33. La Convention européenne du paysage est considérée comme le complément d'instruments juridiques internationaux, tels que :

a. la Convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Paris, 16 novembre 1972) ;

b. la Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 19 septembre 1979) ;

c. la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985) ;

d. la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Vallette, 16 janvier 1992) ;

et d'initiatives internationales comme la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (Sofia, 25 octobre 1995). La Convention européenne du paysage doit permettre d'établir des liens formels, s'il y a lieu, entre les mécanismes de la convention et ces autres instruments ou initiatives.

(...)

38. Le terme « paysage » est défini comme une zone ou un espace, tel que perçu par les habitants du lieu ou les visiteurs, dont l'aspect et le caractère résultent de l'action de facteurs naturels et/ou culturels (c'est-à-dire humains).

Cette définition tient compte de l'idée que **les paysages évoluent dans le temps, sous l'effet des forces naturelles et de l'action des êtres humains. Elle souligne également l'idée que le paysage forme un tout dont les éléments naturels et culturels sont considérés simultanément.**

39. Les termes « politiques du paysage » et « objectifs de qualité paysagère » visent les phases de la stratégie que les Etats doivent mettre au point en deux étapes :

– la « politique du paysage » est l'expression de la prise de conscience par les pouvoirs publics de la nécessité d'énoncer une politique publique en matière de paysage. Elle consistera à formuler des orientations fondamentales, des principes

généraux et des choix stratégiques qui serviront de guide aux décisions de protection, de gestion et d'aménagement du paysage ;

– un « objectif de qualité paysagère » consiste, pour un paysage particulier, après qu'il a été identifié et qualifié, à énoncer précisément les caractéristiques que les populations locales concernées souhaitent voir reconnaître pour leur cadre de vie.

40. L'article 1 contient ensuite des définitions se rapportant à trois expressions qui reviennent fréquemment dans la convention, à savoir « protection », « gestion » et « aménagement » des paysages, qui sont des principes d'action sur le paysage envisagés de manière dynamique et prospective. « Protection des paysages » concerne les mesures prises dans le but de préserver le caractère et la qualité existants d'un paysage auquel les populations attachent une grande valeur du fait de sa forme naturelle ou culturelle particulière. Cette protection doit être active et s'accompagner de mesures d'entretien pour maintenir les aspects significatifs d'un paysage.

« Gestion des paysages » concerne les mesures prises conformément au principe de développement durable pour accompagner les transformations induites par les nécessités économiques, sociales ou environnementales. Les mesures pourront concerner l'organisation de ces paysages ou les éléments de leur composition. Elles viseront à assurer l'entretien régulier d'un paysage et à veiller à ce qu'il évolue harmonieusement et de manière à satisfaire les besoins économiques et sociaux. La gestion devra être dynamique et tendre à améliorer la qualité des paysages en fonction des aspirations des populations.

« Aménagement des paysages » concerne le processus formel d'étude, de conception et de construction par lequel de nouveaux paysages sont créés de manière à répondre aux aspirations de la population concernée. Il s'agira **d'élaborer de véritables projets d'aménagement, notamment dans les espaces les plus touchés par le changement et fortement détériorés (banlieues, zones périurbaines et industrielles, littoraux). Ces projets d'aménagement visent à restructurer profondément des paysages dégradés.**

41. Dans chaque zone paysagère, l'équilibre entre ces trois types d'activités dépendra du caractère de ladite zone et des objectifs définis relativement à son futur paysage. Certaines zones peuvent mériter une protection très rigoureuse. A

l'opposé, il peut y avoir des zones dont le paysage extrêmement abîmé demande à être entièrement remodelé. La plupart des paysages ont besoin d'une combinaison des trois modes d'action, et certains d'entre eux ont besoin d'un certain degré d'intervention.

42. Dans la recherche d'un juste équilibre entre protection, gestion et aménagement d'un paysage, il faut garder à l'esprit que l'on ne cherche pas à préserver ou à « geler » des paysages à un stade donné de leur longue évolution. Les paysages ont toujours changé et continueront à changer, tant sous l'effet de processus naturels que de celui de l'action humaine. En réalité, **l'objectif devrait être d'accompagner les changements à venir en reconnaissant la grande diversité et la qualité des paysages dont nous héritons et en s'efforçant de préserver, voire enrichir, cette diversité et cette qualité au lieu de les laisser périliter.**

Article 2 – Champ d'application

43. Cet article précise que la convention s'applique à tout le territoire des Parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. **Le paysage concerné est aussi bien terrestre qu'aquatique et vise les eaux intérieures (lacs, étangs) ainsi que les eaux maritimes (littoral, mer territoriale).**

(...)

50 d. **prendre en compte systématiquement le paysage dans les politiques de l'Etat en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans ses politiques culturelle, environnementale, agricole, socio-économique,** ainsi que dans les autres politiques sectorielles pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage comme les transports. **L'idée qui sous-tend cette disposition est que le paysage n'est pas un thème à considérer comme un domaine spécialisé relevant des affaires publiques.** Le paysage peut être touché en bien ou en mal par des mesures plurisectorielles. D'où la nécessité que les gouvernements veillent à ce que les objectifs liés au paysage soient pris en compte dans tous les secteurs pertinents de la vie publique.

Court commentaire du Mémoire de la Ville de Lévis

Le document présenté le 22 janvier 2007 reprend les grandes lignes du protocole d'entente signé avec l'initiateur. Il débute en rappelant que Lévis est un «acteur de premier plan» dans la région métropolitaine de Québec, laquelle est la grande absente de ce BAPE.

Principaux points soulignés dans le Mémoire que je désire commenter :

Section 1.1

- «Développement économique responsable» : quadrature du cercle pour faire profiter la population de «bénéfices économiques et fiscaux» et de «qualité de vie».
- «C'est Rabaska qui a choisi Lévis», alors que le contraire aurait été plus conforme à un processus normal dans une égalité des forces entre les deux parties. Lévis avait-elle ce choix ou se considère-t-elle partie prenante d'une offre qu'elle ne pouvait refuser?
- Recherches et analyses ont été menées sur les activités industrielles et d'autres installations (Montréal-Est et Boston), surtout sur les «conditions d'exploitation» et la sécurité. Ce sont des points techniques, dont l'information relève des exploitants.
- Une délégation d'élus et de fonctionnaires ont «visité» le simulateur de la Corporation des pilotes, auquel le promoteur a participé, entre autres en y modélisant ses installations portuaires. La mairesse a affirmé dans la presse avoir eu un essai de pratique d'accostage de méthanier, qu'elle a trouvé relativement simple.
- Une rencontre avec le Conservation Law Foundation à Everett, un organisme para-industriel qui ne remet pas fondamentalement en question la nécessité du GNL.

Section 1.2

- Thèmes abordés : aucun ne concerne l'aspect social et humain. Ce sont es thèmes techniques et «technicistes», qui traduisent en langage technique les préoccupations liées au projet (sécurité, utilisation du territoire, qui est bien sûr industrielle, développement économique local). Cette approche définit ses propres termes et ne comporte aucune vision d'ensemble, appelons-la humaniste, sociétale ou globale, vision qui concerne tout aussi bien l'économie elle-même que l'humain et son milieu.

Section 2.2

- La Ville veut «obtenir un éclairage» sur l'aspect de l'intégration des lois, normes et règlements des paliers de gouvernement. Le promoteur lui-même est confronté à des problématiques de ce type actuellement.
- Plans d'urgence (au pluriel) : «chaîne d'interventions», qui se précisera 6 mois avant la mise en service de l'installation. GDF fournira-t-elle au consortium les consignes qu'elle distribue à Montoir et à Fos, qui tiennent sur une page et recommandent de s'enfermer, calfeutrer portes et fenêtres, respirer à travers un linge épais mouillé et attendre les secours en écoutant les informations à la radio? (Éviter surtout le cellulaire et toute flamme ou étincelle, y compris l'électricité statique).
- Ce plan a été validé lors de la visite à Everett avec les responsables de l'usine.
- Sécurité des installations : ce Mémoire est le premier document officiel qui admet et valide la plausibilité d'un attentat ou acte terroriste. «Zones à accès restreint» et «surveillance permanente» : Rabaska «confirme» pour ce document ces mesures de sécurité. À la section 2.3, la Ville évoque une «éventualité de mesures préventives» dans «un contexte de menaces potentielles» et elle «s'attend à ce que ces investissements», s'ils sont nécessaires avant 2011, soient pris en charge par Rabaska.

Section 3.1

- Aménagement et urbanisme : se résumant à une prévision de faisabilité industrielle et portuaire. L'«analyse concrète» du territoire mène à la conclusion que Lévis constitue le point de chute naturel des océaniques.
- La Ville se réclame de la «continuité d'une vision» qui voulait raser le parc de La Martinière, truffer le centre de la ville nouvelle de réservoirs et de parcs pétrochimiques et transpercer le centre-ville de Québec d'autoroutes, vision qui a d'ailleurs été invalidée en 2001 par une révision du plan d'aménagement de la MRC Desjardins.
- La «vocation industrialo-portuaire» sera maintenue en «coexistence harmonieuse» avec les zones d'exclusion de Rabaska, qui ne toucheraient qu'un «trentaine» de résidences.
- Le paysage n'existe qu'en fonction de son «esthétique», comme un décor. Élément technique qui s'ajoute aux autres, le paysage suggère un aspect secondaire, modulable, sujet à atténuations et qu'on mentionne en dernier. «Enfouissement» (de lignes électriques dans les villages), «écrans visuels» (comme à proximité d'autoroutes) et «reboisement» (couvert arbustif de plantations). «Intégration paysagère» et «traitement architectural» viendront finaliser la vision technique qu'on a du milieu naturel et physique. Vision

d'accomodement raisonnable, pour reprendre un thème «chouchou» des médias ces derniers temps, dans la coexistence impossible entre deux réalités, l'industrie lourde et un milieu de vie sain et humain.

Section 3.2

- Le tracé du pipeline passe aussi très près du centre de Charny, qui est l'agglomération centrale de l'ouest de la ville. On ne le mentionne pas, disant seulement que le tracé passe par Ste-Hélène-de-Breakeyville, qui est plus au sud.
- Zones d'exclusion : la Ville attend du Bape une recommandation sur les zones d'exclusion commodes, viables et acceptables socialement.
- Disponibilité et «qualité d'eau potable» en tout temps, alors que les résidents de Ville-Guay disposent de puits artésiens qui leur donnent une qualité d'eau inégale par un service municipal, sans fluor.

Autres points en désordre :

- Création conjointe Rabaska-Lévis d'une Chaire de recherche en efficacité énergétique, pour entrer dans l'air du temps et donner une image de marque à Rabaska. En collaboration avec l'Université du Québec à Rimouski, qui y voit un intérêt. Le point de départ pourrait être l'étude de la géothermie au lieu du gaz naturel comme dispositif de chauffage et de climatisation : le nouveau bâtiment de Lévis de l'UQAR est doté de cette technologie, plus celle du solaire.
- Le document conclut en affirmant qu'un équilibre entre les «impératifs de développement économique» et l'«amélioration de la qualité de vie de la population de Lévis et des régions environnantes» (pas seulement que la partie est et Ville-Guay) a été établi. C'est lorsque l'absurde pris des proportions titanesques que la banalité devient nécessaire.

(L'inauguration du tronçon de la Route Verte était aussi à l'ordre du jour de cette séance spéciale, section qui passe sur la route 132 à Ville-Guay, dans les «zones d'exclusion proposées»).

En fin de compte, Lévis fait le boulot moins agréable de Québec et de son Port (la «job de bras» en bon Québécois) en ce qui touche à l'extension de son développement industrialo-portuaire. Nul doute que la «majorité silencieuse» dont la salle du Conseil de ce 22 janvier 2007 était représentative, semble-t-il a apprécié ce document, «impressionnant» et répondant à la vision technique et affairiste de la réalité. Majorité qui ne parle pas, mais ne lit pas et ne s'informe pas non plus. Elle se contente de grosses pancartes qu'elle entre dans la salle, en plein conseil municipal. Ce n'est pas de sa faute, l'idéologie économique de notre temps a pris la place de la religion dans des temps plus anciens. L'humain a besoin de foi, de croire en quelque chose. Pour les uns, ce sont des valeurs plus immédiates, plus tangibles, comme le Moi, l'argent, le confort,

ou ce qu'on a à gagner avec un promoteur. Pour les autres, ce sont d'autres valeurs, plus universelles, plus belles et plus stimulantes. Ce qui ne fait d'eux des snobinards, ni des héros auto-proclamés. Ils défendent ce en quoi ils croient, appuyés dans leurs convictions par des arguments et par une vision humaniste. Eux comme leurs concitoyens de toutes opinions sont les victimes bien involontaires du grand théâtre du pouvoir de l'argent, pouvoir qui s'établit en divisant pour régner.

Espérons que le silence ne viendra pas à bout du «bruit» d'une «minorité» qui a bien besoin de parole et d'arguments pour contrer l'énorme «silence» de plus de trois années et de 3 000 pages du consortium, des médias commerciaux et des autorités politiques, économiques et même culturelles.

Recommandation concernant la Sauvegarde de la Beauté et du Caractère des Paysages et des Sites

(adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, Paris, 11 décembre 1962)

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 9 novembre au 12 décembre 1962, en sa douzième session,

Considérant que de tout temps l'homme a parfois porté à la beauté et au caractère des paysages et des sites faisant partie du cadre naturel de sa vie des atteintes qui ont appauvri le patrimoine culturel, esthétique et même vital de régions entières dans toutes les parties du monde,

Considérant que par la mise en culture de terres nouvelles, le développement parfois désordonné des agglomération, l'exécution de grands travaux et la réalisation de vastes plans d'aménagement et d'équipement industriel et commercial, les civilisations modernes ont accéléré ce phénomène qui jusqu'au siècle dernier avait été relativement lent,

Considérant que ce phénomène a des répercussions aussi bien sur la valeur esthétique des paysages et des sites naturels, ou créés par l'homme, que sur l'intérêt culturel et scientifique que présente la vie sauvage,

Considérant qu'en raison de leur beauté et de leur caractère **la sauvegarde des paysages et des sites définis dans la présente recommandation est nécessaire à la vie de l'homme, pour qui ils constituent un puissant régénérateur physique, moral et spirituel, tout en contribuant à la vie artistique et culturelle des peuples**, ainsi que l'attestent maints exemples universellement connus,

Considérant au surplus que **les paysages et les sites constituent un facteur important de la vie économique et sociale** d'un grand nombre de pays, ainsi qu'un élément important des conditions d'hygiène de leurs habitants,

Reconnaissant cependant qu'il convient de tenir compte des nécessité de la vie en collectivité, de son évolution ainsi que des développements rapides du progrès technique,

Considérant en conséquence qu'il est hautement désirable et urgent d'étudier et de prendre les mesures nécessaire en vue de sauvegarder la beauté et le caractère des paysages et des sites partout et chaque fois qu'il est encore possible de le faire,

Etant saisie de propositions concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, question qui constitue le point 17.4.2 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa onzième session, que des propositions sur ce point feraient l'objet d'une réglementation internationale par la voie d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte, ce onzième jour de décembre 1962, la présente recommandation:

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de la protection des paysages et des sites et de l'aménagement du territoire, aux organismes chargés de la protection de la nature et du développement du tourisme ainsi qu'aux organisations de jeunesse.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. DEFINITION

1. Aux fins de la présente recommandation, on entend par sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites la préservation et, lorsque cela est possible, la restitution de l'aspect des paysages et des sites, naturels, ruraux ou urbains, qu'ils soient dus à la nature ou à l'oeuvre de l'homme, qui présentent un intérêt culturel ou esthétique, ou qui constituent des milieux naturels caractéristique.

2. Les dispositions de la présente recommandation visent également à compléter les mesures de sauvegarde de la nature.

II. PRINCIPES GENERAUX

3. Les études et les mesures à prendre en vue de la sauvegarde des paysages et des sites devraient s'étendre à l'ensemble du territoire de l'Etat et ne devraient pas se limiter à certains paysages ou à certains sites déterminés.

4. Il devrait être tenu compte, dans le choix des mesures à appliquer, de l'intérêt relatif des paysages et des sites considérés. Ces mesures pourraient varier

notamment selon le caractère et les dimensions des paysages et des sites, leur emplacement ainsi que la nature des dangers dont ils peuvent être menacés.

5. La sauvegarde ne devrait pas se limiter aux paysages et aux sites naturels, mais s'étendre également aux paysages et aux sites dont la formation est due en tout ou en partie à l'oeuvre de l'homme. Ainsi, des dispositions particulières devraient être envisagées pour assurer la sauvegarde de certains des paysages et de certains sites, tels que les paysages et les sites urbains, qui sont en général les plus menacés, notamment par les travaux de construction et la spéculation foncière. Une protection spéciale devrait être assurée aux abords des monuments.

6. Les mesures à prendre pour la sauvegarde des paysages et des sites devraient être de caractère préventif et correctif.

7. Les mesures préventives pour la sauvegarde des paysages et des sites devraient tendre à les protéger contre les dangers qui les menacent. Ces mesures devraient porter essentiellement sur le contrôle des travaux et des activités susceptibles de porter atteinte aux paysages et aux sites et notamment de:

- a. La construction d'immeubles publics et privés de toutes sortes. Leurs plans devraient être conçus de façon à respecter certaines exigences esthétiques relatives à l'édifice même et, tout en évitant une facile imitation de certaines formes traditionnelles et pittoresques, devraient être en harmonie avec l'ambiance que l'on veut sauvegarder;
- b. La construction de routes;
- c. Les lignes électriques à haute ou basse tension, les installations de production et de transport d'énergie, les aérodromes, les stations de radio, de télévision, etc;
- d. La construction de stations-service pour la distribution des carburants;
- e. L'affichage publicitaire et les enseignes lumineuses;
- f. Le déboisement, y compris la destruction des arbres qui contribuent à l'esthétique du paysage, en particulier ceux qui bordent les voies de communication ou les avenues;
- g. La pollution de l'air et de l'eau;
- h. L'exploitation des mines et carrières et l'évacuation de leurs déchets;
- i. Le captage des sources, les travaux d'irrigation, les barrages, les canaux, les aqueducs, la régularisation des cours d'eau, etc.;
- j. Les camping;
- k. Les dépôts de matériel et de matériaux usages ainsi que les détritiques et les déchets domestiques commerciaux ou industriels.

8. La sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites devrait également tenir compte des dangers découlant de certaines activités de travail ou de certaines formes de vie de la société contemporaine en raison du bruit qu'elles provoquent.

9. Les activités qui entraîneraient une détérioration des paysages ou des sites dans des zones classées ou autrement protégées ne devraient être admises que si un intérêt public ou social l'exigeaient de façon impérieuse.

10. Les mesures correctives devraient tendre à faire disparaître les atteintes portées aux paysages et aux sites et, dans la mesure du possible, à les remettre en état .

11. Afin de faciliter la tâche des divers services publics chargés de la sauvegarde du paysage et des sites dans chaque Etat, des instituts de recherche scientifique devraient être créés pour collaborer avec les autorités compétentes en vue d'assurer l'harmonisation et la codification des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions et les résultats des travaux des instituts de recherche devraient être réunis en une seule publication administrative périodique mise à jour.

III. MESURES DE SAUVEGARDE

12. La sauvegarde du paysage et des sites devrait être assurée par le recours aux méthodes énoncées ci-après:

- a. Le contrôle général de la part des autorités responsables;
- b. L'insertion de servitudes dans les plans d'urbanisme et les plans d'aménagement à tous les niveaux régionaux, ruraux ou urbains;
- c. Le classement " par zones " des paysages étendus;
- d. Le classement des sites isolés;
- e. La création et l'entretien de réserves naturelles et de parcs nationaux;
- f. L'acquisition de sites par les collectivités publiques.

CONTROLE GENERAL

13. Un contrôle général devrait être exercé sur les travaux et les activités susceptible de porter atteinte aux paysages et aux sites, sur toute l'étendue du territoire de l'Etat.

PLANS D' URBANISME ET D'AMENAGEMENT DES REGIONS RURALES

14. Les plans d'urbanisme et les plans d'aménagement des régions rurales devraient comporter des dispositions relatives aux servitudes à imposer pour la sauvegarde des paysages et des sites, même non classés, qui se trouvent sur le territoire couvert par ces plans.

15. Des plans d'urbanisme ou d'aménagement des régions rurales devraient être établis en fonction de leur ordre d'urgence, notamment pour les villes ou régions en voie de développement rapide ou la sauvegarde du caractère esthétique ou pittoresque des lieux justifierait l'établissement de tels plans.

CLASSEMENT "PAR ZONES" DES PAYSAGES ETENDUS

16. Les paysages étendus devraient faire l'objet d'un classement "par zones".

17. Quand, dans une zone classée, le caractère esthétique est d'un intérêt primordial, le classement "par zones" devrait entraîner le contrôle des lotissements et l'observation de certaines prescriptions générales de caractère esthétique tenant à l'utilisation des matériaux et leur couleur, aux normes de hauteur, aux précautions à prendre pour masquer les affouillements résultant de la construction de barrages ou de l'exploitation de carrières, à la réglementation de l'abattage des arbres, etc.

18. Le classement "par zones" devrait être rendu public et des règles générales à observer pour la sauvegarde des paysages faisant l'objet d'un tel classement devraient être édictées et diffusées.

19. Le classement "par zones" ne devrait pas, en règle générale, ouvrir droit à indemnité.

CLASSEMENT DES SITES ISOLEES

20. Les sites isolés et de petites dimensions, naturels ou urbains, de même que les portions de paysage qui présentent un intérêt exceptionnel, devraient être classés. Les terrains d'ou l'on jouit d'une vue remarquable et les terrains et immeubles environnant un monument remarquable devraient être également classés. Chaque site, terrain ou immeuble ainsi classé devrait faire l'objet d'une décision administrative particulière dûment notifiée au propriétaire.

21. Ce classement devrait entraîner pour le propriétaire l'interdiction de détruire le site ou de modifier l'état des lieux ou leur aspect sans l'autorisation des autorités chargées de la sauvegarde.

22. L'autorisation éventuellement accordée devrait être assortie de toutes les conditions utiles à la sauvegarde du site. Une autorisation ne serait cependant pas requise pour les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux ni pour les travaux d'entretien normal des constructions.

23. L'expropriation par les pouvoirs publics ainsi que l'exécution de tous travaux publics dans un site classé devraient être subordonnées à l'accord préalable des autorités chargées de la sauvegarde. Nul ne devrait pouvoir acquérir, par prescription, dans un site classé, des droits susceptibles de modifier le caractère du site ou l'aspect des lieux. Aucune servitude conventionnelle ne devrait être consentie par le propriétaire sans l'accord des autorités chargées de la sauvegarde.

24. Le classement devrait entraîner l'interdiction de souiller les terrains, l'air et les eaux de quelque manière que ce soit, l'extraction des minéraux étant d'autre part subordonnée à une autorisation spéciale.

25. Toute publicité devrait être interdite dans les sites classés et à leurs abords immédiats, ou limitée à des emplacements spéciaux fixés par les autorités chargées de la sauvegarde.

26. Le permis de camper dans un site classé devrait être en principe exclu et n'être accordé que sur des terrains délimités par les autorités chargées de la sauvegarde et soumis à leur inspection.

27. Le classement d'un site devrait pouvoir ouvrir un droit à indemnité pour le propriétaire, en cas de dommage direct et certain résultant du classement.

RESERVES NATURELLES ET PARCS NATIONAUX

28. Lorsque les conditions s'y prêtent, les Etats membres devraient incorporer dans les zones et les sites dont il convient d'assurer la sauvegarde, des parcs nationaux destinés à l'éducation et à l'agrément du public ou des réserves naturelles, partielles ou intégrales. De tels parcs nationaux et réserves naturelles devraient constituer un ensemble de zones expérimentales destinées également aux recherches concernant la formation et la restauration du paysage, ainsi que la protection de la nature.

ACQUISITION DES SITES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

29. Les Etats membres devraient favoriser l'acquisition par les collectivités publiques des terrains faisant partie d'un paysage ou d'un site dont il convient d'assurer la sauvegarde. Lorsque cela est nécessaire, cette acquisition devrait pouvoir être réalisée par voie d'expropriation.

IV. MISE EN OEUVRE DE LA SAUVEGARDE

30. Les normes et principes fondamentaux régissant dans chaque Etat membre la sauvegarde des paysages et des sites devraient avoir force de loi, les mesures d'application étant confiées aux autorités responsables dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par la loi.

31. Les Etats membres devraient instituer des organismes spécialisés ayant un caractère administratif ou consultatif.

32. Les organismes de caractère administratif devraient être des services spécialisés, centraux et régionaux, qui seraient chargés de la mise en oeuvre de la sauvegarde. A cette fin, ces services devraient avoir la possibilité d'étudier les problèmes de protection et de classement, de procéder à des enquêtes sur place, de

préparer les décisions à prendre et de contrôler leur exécution. Ils seraient également chargés de proposer les mesures de nature à réduire les dangers que peut présenter l'exécution de certains travaux, ou à réparer les dommages produits par ceux-ci.

33. Les organismes de caractère consultatif devraient consister en des commissions, à l'échelon national, régional ou local, qui seraient chargées d'étudier les questions relatives à la sauvegarde, et d'exprimer des avis sur ces questions aux autorités centrales ou régionales ou aux collectivités locales intéressées. L'avis de ces commissions devrait être demandé dans tous les cas et en temps utile, en particulier au stade des avant-projets, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt général et de grande envergure, tels que la construction d'autoroutes, l'aménagement d'installations hydrotechniques, la création de nouvelles installations industrielles, etc.

34. Les Etats membres devraient faciliter l'établissement et l'action d'organismes non gouvernementaux, - nationaux ou locaux - dont la tâche consisterait entre autres à collaborer avec les organismes mentionnés aux paragraphes 31, 32 et 33, notamment en informant l'opinion publique et en alertant les services responsables des dangers menaçant les paysages et les sites.

35. La violation des textes organisant la sauvegarde des paysages et des sites devrait pouvoir donner lieu à des dommages-intérêts ou entraîner l'obligation de remettre les lieux en état, dans la mesure du possible.

36. Des sanctions administratives ou pénales devraient être prévues en cas d'atteintes volontaires aux paysages et aux sites protégés.

V. EDUCATION DU PUBLIC

37. Une action éducative devrait être entreprise, à l'école et hors de l'école, en vue d'éveiller et de développer le respect du public pour les paysages et les sites et de faire mieux connaître les règles édictées afin d'assurer leur sauvegarde.

38. Les maîtres et les professeurs à qui serait confiée cette tâche éducative à l'école devraient recevoir une préparation spéciale à cet effet, sous forme de stages spécialisés d'études dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

39. Les Etats membres devraient aussi faciliter la tâche des musées existants, en vue d'intensifier l'action éducative qu'ils ont déjà entreprise dans ce sens, et envisager la possibilité de créer des musées spéciaux ou des départements spécialisés dans des musées existants pour l'étude et la présentation des aspects naturels et culturels propres à certaines régions.

40. L'éducation du public hors de l'école devrait être la tâche de la presse, des associations privées de protection des paysages et des sites ou de protection de la nature, des organismes s'occupant du tourisme, ainsi que des organisations de jeunesse et d'éducation populaire.

41. Les Etats membres devraient faciliter l'éducation du public et stimuler, en leur apportant une aide matérielle, l'action des associations, organismes et organisations qui se consacrent à cette tâche et en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle des éducateurs en général, des moyens appropriés de publicité comportant des films, des émissions radiophoniques ou de télévision, du matériel pour des expositions, stables, temporaires ou itinérantes, des brochures et des livres susceptibles d'une large diffusion et conçus dans un esprit didactique. Une large publicité pourrait être effectuée par l'intermédiaire des journaux des revues et des périodiques régionaux.

42. Des journées nationales et internationales, des concours et autres manifestations similaires devraient être consacrés à la mise en valeur des paysages et des sites naturels ou dus à l'oeuvre de l'homme, afin d'appeler l'attention du grand public sur l'importance de la sauvegarde de leur beauté et de leur caractère qui constitue un problème primordial pour la collectivité.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa douzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le douzième jour de décembre 1962.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-huitième jour de décembre 1962,

Le Président de la Conférence générale
PAULO E. DE BERREDO CARNEIRO

Le Directeur général
RENE MAHEU

Copie certifiée conforme Paris,

*Conseiller juridique
de l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture*

La foresterie urbaine à Lac-Beauport

La réglementation de foresterie urbaine pour la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine forestier de Lac-Beauport (en banlieue de Québec).

Les projets publics, commerciaux et institutionnels, soumis à l'application d'un PIIA, favorisent la création d'un paysage urbain arborisé le long des voies principales, comme en témoigne le nouveau bâtiment de la Sûreté du Québec.

Avant d'être proposées à la population, les normes de la réglementation de foresterie urbaine ont fait l'objet d'une validation sur un échantillonnage de terrains existants dont ceux du maire et des conseillers afin de démontrer leur justesse et leur facilité d'application.

1998

Adoption de la réglementation et du Guide d'application technique sur les coupes forestières à l'extérieur du périmètre urbain.

2002

Adoption de la Charte du paysage québécois par la Municipalité

Amorce de l'élaboration d'une politique de foresterie urbaine

Inventaire forestier

Analyse de la sensibilité visuelle des paysages de Lac-Beauport

2004

Dépôt du projet de réglementation sur la foresterie urbaine

Modification du règlement de lotissement concernant les normes applicables à la pente maximale des chemins

2005

Consultation des citoyens concernant la réglementation de foresterie

urbaine et bonification du projet de réglementation grâce entre autres, au dépôt de mémoires

Modification du règlement de zonage concernant l'abattage et la plantation des arbres

Modification du règlement relatif aux permis de construction

Adoption d'un nouveau règlement sur les pénalités encourues en cas d'infraction aux règlements de zonage, de lotissement et de construction

Signatures de protocoles d'entente pour l'ouverture de rues incluant pour les promoteurs des obligations relatives à la protection du couvert

forestier.

Conseil municipal de Lac-Beauport
Comité consultatif d'urbanisme
Del Degan, Massé et Associés Inc., consultants, ingénieurs forestiers
Commission sur la qualité de l'environnement de Lac-Beauport
Conseil de bassin du lac Beauport

Municipalité de Lac-Beauport

*Pascal Hudon, conseiller municipal et membre du Comité consultatif
d'urbanisme
pascalhudon@ccapcable.com*

L'architecture de l'hôtel de ville met en valeur **le caractère de montagne qui distingue Lac-Beauport.**

La municipalité de Lac-Beauport se donne les moyens de réussir le pari « d'une petite ville dans une grande forêt » grâce à un développement de qualité. La reconnaissance de la valeur patrimoniale de la forêt forme la ligne directrice de leurs préoccupations paysagères. L'action se ramifie à l'échelle de l'ensemble du territoire municipal et se décline en différents règlements : zonage, lotissement, plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), permis de construction, protocoles d'entente, modalités de suivi. Tout est mis en place pour réduire l'impact sur les arbres et favoriser la plantation de nouveaux arbres.

Une analyse des champs visuels révélant l'importance des zones perceptibles à partir de différents sites panoramiques a guidé la création de divers outils pour encadrer la qualité du paysage. Un plan de gestion de la forêt privée restreint les paramètres de coupes pour les zones sensibles récréo-forestières. **Une réglementation de foresterie urbaine s'applique à tous les lots résidentiels du périmètre urbain identifié « paysage sensible ».**

La conservation du capital forestier s'ancre dans une vision du développement domiciliaire qui privilégie les résidences unifamiliales isolées sur de grands terrains. Le promoteur d'un développement résidentiel dépose un plan de lotissement avec coupes transversales de terrain afin de permettre l'évaluation des remblais et déblais avant la construction des chemins et d'en rectifier le tracé le cas échéant. Il réalise également un plan de localisation des arbres d'intérêt transmis à l'acheteur, complété d'un marquage sur le terrain. La clé du succès s'appuie sur un protocole d'entente, entre le promoteur et la Municipalité, qui scelle les exigences à respecter garanties par un

cautionnement.

La réalisation des constructions et des aménagements sur chaque terrain résidentiel a comme défi la conservation des arbres et leur répartition dans les cours avant et arrière. Il s'agit de réduire les trouées disgracieuses sur les versants et de préserver des perspectives arborisées le long des rues. Un tableau définit clairement le nombre d'arbres requis selon la superficie du terrain où seules comptent les essences d'arbres indigènes caractéristiques du territoire municipal. Haies, arbustes, arbres ornementaux et fruitiers ne font pas partie du décompte.

Dans les développements avec terrains desservis d'une superficie moyenne de 1200 m² et dans les secteurs de forêt de moindre qualité, l'obligation de planter de nouveaux arbres devient un atout d'importance.

Les développements résidentiels avec terrains sans services d'un minimum de 3000 m² favorisent la conservation des arbres et composent un tout autre paysage.

Cette approche se complète de programmes de sensibilisation et de communication auprès des citoyens. Ces actions s'élargissent par une réglementation incitant les commerçants à participer au maintien de la qualité du couvert forestier et par un programme d'aménagement et d'entretien des espaces verts municipaux.

La municipalité de Lac-Beauport vise à préserver et à rehausser le paysage forestier de son territoire par les objectifs suivants :

Maintenir la qualité des paysages sur l'ensemble du territoire urbain ;

Maintenir, préserver et améliorer le caractère naturel et boisé à l'intérieur du périmètre urbain ;

Créer une perspective visuelle intéressante le long des voies publiques de circulation ;

Maintenir, préserver et améliorer la qualité des boisés existants ;

Protéger les rives des différents plans d'eau ;

Protéger et maintenir en bon état les services publics.

Lacs, montagnes et forêt créent à Lac-Beauport un paysage enchanteur à proximité du centre-ville de Québec.

À partir de 1935, les sports d'hiver et les activités récréatives et touristiques transforment les lieux en une destination de villégiature. Recherchée pour son cadre de vie exceptionnel, la municipalité connaît un développement domiciliaire soutenu depuis les années 1970. En 2002, un projet domiciliaire dénude un flanc de montagne d'une partie de ses arbres. Les résidents prennent conscience de leur attachement à leur patrimoine forestier. Dans les faits, la municipalité dispose d'un contrôle incomplet sur l'abattage des arbres et n'exige que la plantation de deux arbres en façade d'une

résidence. Motivé par l'urgence d'agir, le Conseil municipal confie au CCU dès 2002 le soin d'élaborer une politique de foresterie urbaine.

La Municipalité de Lac-Beauport a choisi une approche rationnelle et facilement applicable basée sur une très bonne connaissance de son patrimoine forestier. L'ensemble des mesures vise à rallier tous ceux qui modifient le paysage forestier à agir pour la conservation et la plantation d'arbres d'espèces indigènes locales. **La qualité du paysage s'y construit au quotidien grâce à l'implication citoyenne de nombreux bénévoles et de professionnels. Chaque projet de développement devient une occasion unique pour poursuivre la création d'un cadre de vie durable où la volonté politique de l'administration municipale répond directement aux valeurs portées par les citoyens.**

De plus en plus de propriétaires et acheteurs d'un terrain résidentiel prennent part à la conservation et à la mise en valeur de la forêt à Lac-Beauport. Les exigences à conserver la présence d'arbres sur leur terrain et à soumettre un plan de localisation et d'identification des arbres existants avec toute demande de permis de construction ont pour effet d'amorcer la connaissance et la valorisation du patrimoine forestier indigène local. Un concours d'aménagement pour les résidents du bassin versant du lac Beauport récompense les aménagements paysagers naturels bien intégrés. Outre l'application d'une réglementation forte, le meilleur atout de Lac-Beauport consiste à initier des changements dans la culture locale, à susciter une émulation et à faire évoluer l'aménagement du terrain de banlieue en cohérence avec son paysage forestier.

Source : Conseil du paysage québécois, www.paysage.qc.ca

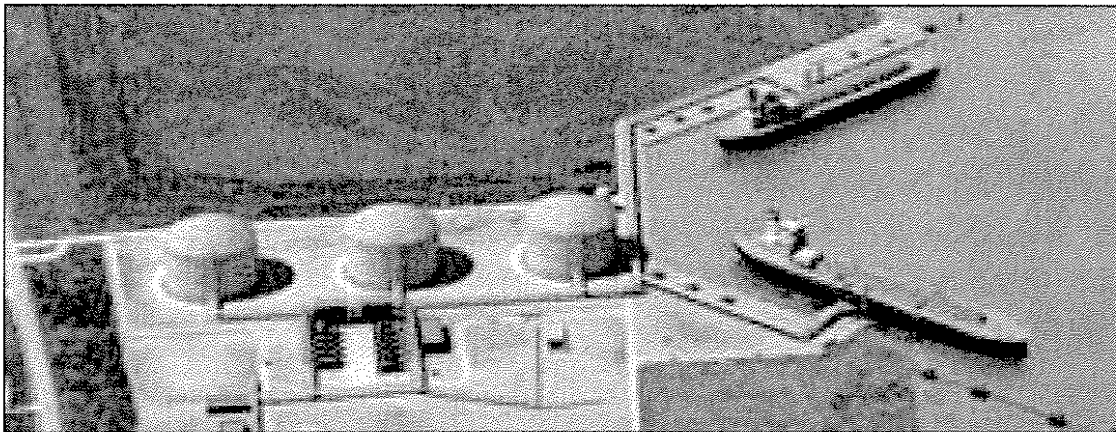
Le Japon, «pays aux ressources pétrolières limitées», mettait ses espoirs dans le charbon et sa liquéfaction au début de son expansion militaire et industrielle. Le même espoir semble renaître de nos jours comme solution viable aux États-Unis...

Japanese Synthetic Fuels Efforts

- Japan had very limited oil reserves, but in 1936 calculated that they had a 400 to 500 year coal reserve if the coal was converted to liquid fuels
- Japanese R&D took 3 approaches
 - Low-temperature carbonization (LTC)
 - non-catalytic process to produce semi-coke for home heating
 - Coal liquefaction (high pressure hydrogenation)
 - Fischer-Tropsch
- Commercialization hindered by lack of sufficient pilot scale work

Syntroleum

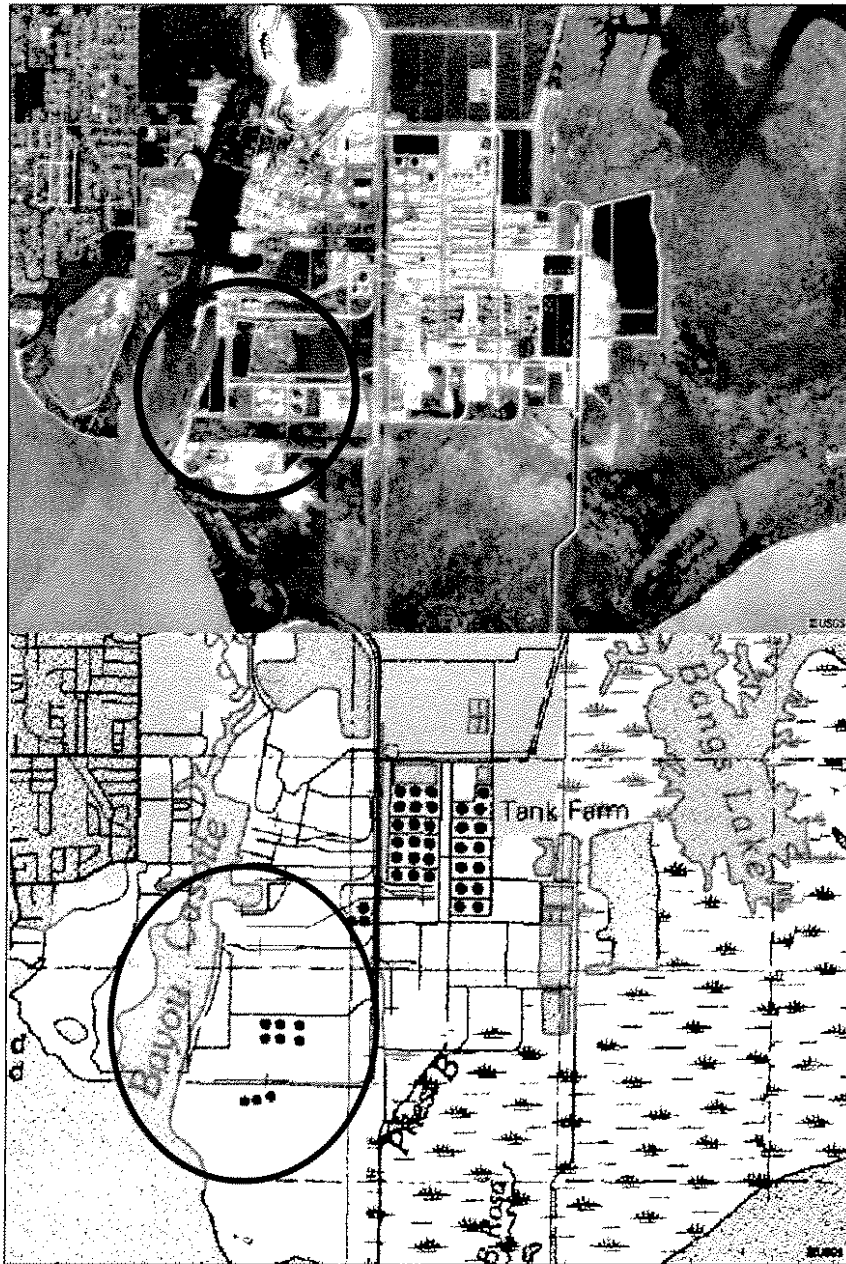
Le site de Cameron LNG en Louisiane, commencé en 2005. En zone industrielle, au milieu de terres lagunaires, sur un site compact, mais offrant le danger de deux méthaniers arrimés l'un près de l'autre.



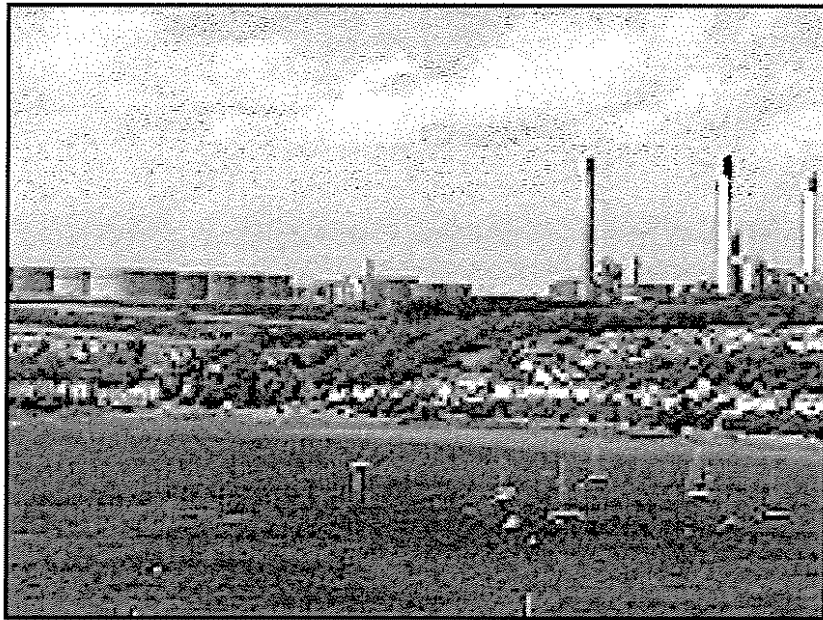
Le terminal de Lake Charles en Louisiane : comme Montoir, comme Fos et la plupart de ces installations, il est situé en zone industrielle, isolée. La distance de transfert entre les navires et les réservoirs est courte. La rivière n'a rien du St-Laurent. Il n'y a pas de rencontre possible (du moins très à risque) avec d'autres gros transporteurs.



Les installations futures de Casotte Landing LLP (Chevron) sur le golfe du Mexique, à Pascagoula: près des quartiers résidentiels et d'écosystèmes fragiles et riches, malgré la présence d'un parc pétrolier. L'accès par chenal étroit à partir de la mer est caractéristique de la plupart des projets ou installations approuvés aux États-Unis, ce qui n'est pas garant d'une sécurité maximale, malgré les apparences. Le terminal, comme les autres dans le golfe, est exposé aux effets des tempêtes tropicales.



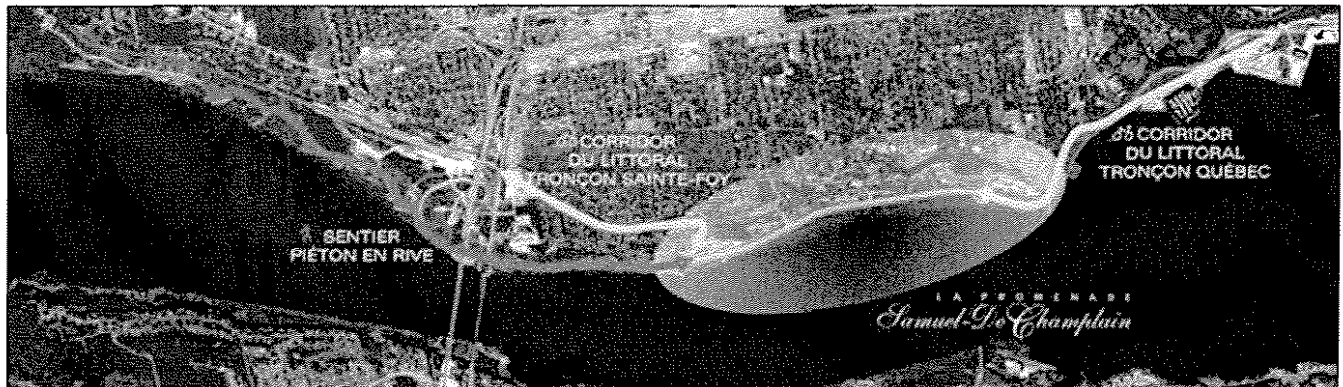
Lévis-Ville-Guay en 2099 : science-fiction ou évolution «normale» ? Voiliers dans le chenal de Milford Sound dans le Pays de Galles en Angleterre, où un port méthanier veut s'établir dans un chenal étroit et hautement fréquenté. Le rêve d'un grand Lévis industrialo-portuaire nous mènera-t-il à cette scène comme héritage pour nos enfants et petits-enfants ?



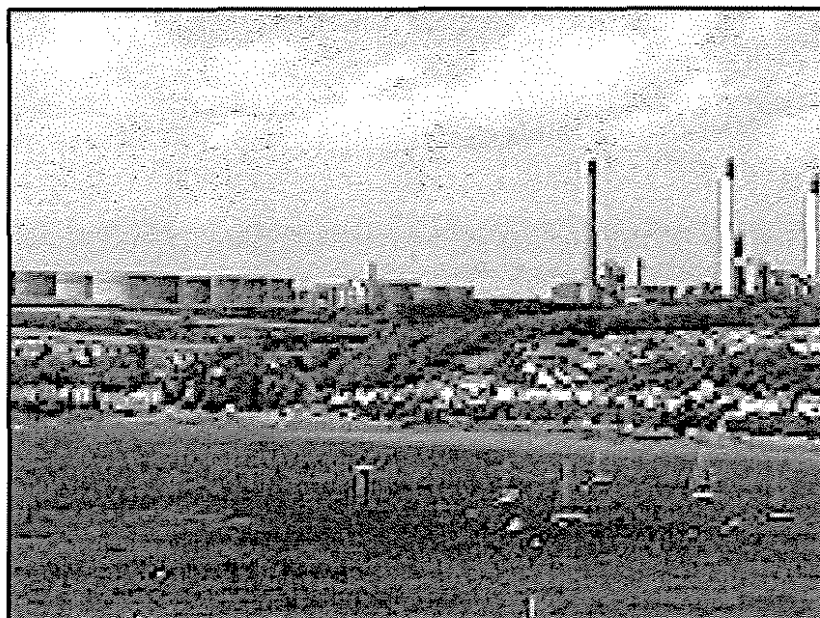
Projet de revitalisation éco-touristique des rives du Saint-Laurent à Québec

- Zone actuelle anciennement industrielle, devenue sorte de «no man's land» délaissé.
- Installations industrielles pétrolières lourdes démantelées et décontaminées.
- Aire en réhabilitation écologique et récréative, avec fenêtre sur le fleuve et accès public au fleuve

Source : site www.promenade2008.qc.ca



Lévis-Ville-Guay en 2099 : science-fiction ou évolution «normale» ? Voiliers dans le chenal de Milford Sound dans le Pays de Galles en Angleterre, où un port méthanier veut s'établir dans un chenal étroit et hautement fréquenté. Le rêve d'un grand Lévis industrialo-portuaire nous mènera-t-il à cette scène comme héritage pour nos enfants et petits-enfants ?



Feysin en France : une des premières grandes catastrophes industrielles de notre époque. Il s'agissait d'un accident d'un dispositif cryogénique : un réservoir de propane liquide.

Rebellyon.info

4 janvier 1966 : Explosion de la raffinerie de Feyzin

Publié jeudi 4 janvier 2007

C'est l'une des premières grandes catastrophes industrielles, tout près de Lyon, à Feyzin, au petit matin du 4 janvier 1966, qui fit 18 morts, dont 11 pompiers, 84 blessés et des dégâts matériels jusqu'à Vienne, à 25 Km de Lyon, endommageant 1475 habitations. A-t-on pris la mesure d'un tel risque technologique majeur ?

Si on était dans le centre ou le sud de Lyon, ce matin-là, vers 7 - 8 heures, on a pu entendre un défilé ininterrompu de sirènes de pompiers pendant un très long moment, présageant un accident très grave, puis peu après l'énorme bruit d'une explosion, suivie d'une deuxième une heure après. Ce n'est que bien plus tard que nous avons pu apprendre à la radio ce qui s'était passé.

La raffinerie Elf de Feyzin, mise en service deux ans auparavant, située à la sortie sud de Lyon, jouxtant l'autoroute du soleil, de laquelle on aperçoit les grandes cheminées, les torchères et les immenses cuves de stockage, a été l'objet d'une violente explosion le 4 janvier 1966 qui endeuilla la région lyonnaise et viennoise.

Ce jour-là, trois opérateurs, vers 6h40 du matin, vont faire un prélèvement d'échantillons de gaz dans une des six cuves sphériques, trois de butane, trois de propane, qui servent à stocker la production de la raffinerie. A la suite d'une fausse manoeuvre, une fuite se produit, et ne peut être colmatée. La nappe de gaz s'étend, et va traverser l'autoroute toute proche, heureusement fermée entre-temps, à l'initiative de CRS et de gendarmes. Malheureusement, un chemin départemental qui permet de rentrer sur l'autoroute n'est pas fermé en temps utile. **Un employé de la raffinerie arrive avec son véhicule, qui sert de détonateur pour enflammer la nappe de gaz. Il décèdera de ses brûlures.** A partir de là, les sphères de gaz s'enflamment et explosent les unes après les autres. Les secours, mal coordonnés, car dépendant de deux départements, l'Isère et le Rhône, interviennent dans le désordre et paient un lourd tribut à la lutte contre les flammes.

On dénombre en effet **18 décès consécutifs à l'explosion de la première sphère** ou

survenus des suites de graves brûlures, parmi lesquels figurent 11 Sapeurs pompiers des Centres de Lyon et de Vienne.

L'essentiel est néanmoins sauvé grâce à la fermeture rapide de l'autoroute, qui avait été mise en service peu de temps auparavant. Tous ceux qui connaissent le site peuvent imaginer l'ampleur de la catastrophe si elle s'était produite avec la circulation que cette autoroute connaît actuellement.

De nos jours, la raffinerie est toujours là, jouxtant l'autoroute. Les services de sécurité ont été rationalisés et mis sous une responsabilité unique, les plans Orsec sont devenus vraiment opérationnels, et la connaissance des techniques de sécurité a fait des progrès considérables. L'explosion a en effet été à l'origine de progrès en médecine, notamment dans les secours aux grands brûlés, et d'avancées en matière de sécurité pour les sapeurs-pompiers et pour l'industrie de raffinage. La prise en compte actuelle des risques industriels à l'échelle de l'agglomération a aussi été traitée.

Mais pouvons-nous être sûrs que la même catastrophe de nos jours pourrait être évitée ? Ne faut-il pas aussi supprimer les départements ?

L'explosion de la raffinerie de Feyzin, le 4 janvier 1966, est considérée comme la première catastrophe industrielle survenue en France. **Ses proportions spectaculaires, la nouveauté du phénomène, l'ampleur d'un traumatisme vécu par les habitants de tout un secteur, confrontés localement à une énorme déflagration et obligés d'évacuer en urgence leurs habitations, ont durablement marqué les esprits.**

Chronologie des événements

Le 4 janvier 1966, 6h40 :

Fuite de gaz sous une sphère de propane : formation d'une nappe gazeuse sur 1,5 m de hauteur se propageant jusqu'à l'autoroute.

35 minutes plus tard : Initiation de l'incendie de la nappe par une voiture circulant sur une route jouxtant l'autoroute.

Inflammation, BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion. **Explosion d'une sphère de stockage de gaz liquéfié réchauffée de manière brutale**) après une heure.

55 minutes plus tard : une seconde sphère de propane explose par BLEVE et 3 sphères de butane s'ouvrent (sans BLEVE).

Au final, 11 réservoirs détruits.

Causes

Un aide opérateur manœuvre dans le mauvais ordre 2 vannes de purge d'une sphère de propane de 1200 m³ remplie à 60%. Leur givrage simultané provoque leur blocage et la fuite du propane.

Événement aggravé (givrage de la vanne) par la basse température et la forte humidité ambiante.

Des défauts de conception avaient été observés dans la raffinerie et les consignes de sécurité, mal connues, n'étaient pas respectées le jour de l'accident. Il faut savoir qu'un ouvrier avait eu la main gelée dans une même opération de prélèvement le 6 août 1964 et trois ouvriers avaient été déjà grièvement brûlés lors d'une purge identique le 25 février 1965.

Mauvaise maîtrise du sinistre par les autorités et les pompiers. Cafouillage : le capitaine des sapeurs-pompiers de Vienne ne savait plus qui était en droit de commander lorsque le colonel des sapeurs-pompiers de Lyon est arrivé.

Insuffisance des moyens des sapeurs pompiers de Vienne, les sapeurs-pompiers de Lyon étant mieux équipés pour le faire n'étaient pas administrativement autorisés à le faire.

Conséquences

intervention de 158 sauveteurs, la majorité à proximité de la première sphère qui explose : 18 morts, 84 blessés.

Dégâts matériels jusqu'à Vienne (25 Km de Lyon).

1475 habitations ou construction affectées.

Sanctions pénales et civiles de 1 million de francs prononcées.

De nouvelles mesures de gestion de crise sont mises en place dans l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 (soit un an et demi après l'accident)

Rédaction de l'annexe hydrocarbures du plan ORSEC qui a fait l'objet de la circulaire du Ministère de l'Intérieur le 7 décembre 1967.

Création d'un code qualité sur l'installation pétrolière par le ministère de l'industrie.

Pour la première fois, la responsabilité du chef d'établissement est reconnue dans la préparation et la lutte contre le sinistre de l'installation (auparavant, il n'était ni responsable, ni chef des secours).

Feyzin, qui faisait partie du département de l'Isère (38) est intégrée au département du Rhône (69), et l'attribution de la surveillance du site est attribuée aux sapeurs-pompiers de Lyon.

Feyzin, une des premières dans une longue liste de catastrophes industrielles

- * 4 janvier 1966 : Explosion dans l'usine pétrochimique de FEYZIN, près de Lyon : Phénomène du "bleve" (explosion de gaz liquéfié sous pression). 18 morts - 84 blessés - Dégâts matériels jusqu'à Vienne (25 Km de Lyon)- 1475 habitations endommagées.
- * 4 février 1971 : Brunswick (Géorgie, Etats-Unis) - 25 morts dans l'explosion dans une usine de produits chimiques.
- * 23 février 1972 : Poznan (Pologne) - 16 morts dans une usine d'amidon.
- * 1974 : Accident de Flixborough (Grande-Bretagne).
- * 20 juillet 1974 : Zaluski (Tchécoslovaquie) - 14 morts dans une usine chimique.
- * 1er juin 1974 : Scunthorpe (Angleterre) - Au moins 50 morts dans une usine de produits chimiques.
- * 10 juillet 1976 : Seveso (Italie) - L'explosion d'un réacteur dans l'usine chimique d'Imesa (groupe pharmaceutique Roche), près de Milan, fabricant de l'hexachlorophène provoque un nuage de dioxine, substance hautement toxique, qui contamine 1.800 personnes mais ne provoque pas de décès immédiat.
- * 19 nov 1984 : Mexico - 452 morts à la suite d'explosions dans des installations de gaz liquide à San Juanico (banlieue nord de la capitale) qui provoquent un nuage toxique.
- * 3 décembre 1984 : BHOPAL (Inde) - Près de 20 000 morts et quelques 100 000 handicapés permanents à la suite d'une fuite de gaz mortels (MIC) dans une usine de pesticides de la firme américaine Union Carbide.
- * 26 avril 1986 : TCHERNOBYL (Ukraine), 31 morts (directs), mais de nombreuses victimes indirectes, au delà des frontières. Aujourd'hui (18 ans après), 80 % des enfants de Biélorussie sont malades à cause de la catastrophe de Tchernobyl.
- * 1986 : Incendie d'un entrepôt de produits chimiques à BALE, avec pollution du Rhin.
- * 1987 : NPK à Nantes : incendie dans un stockage d'engrais tertiaires, qui a conduit à l'évacuation de 30 000 personnes.
- * 1987 : TOURS : Incendie et l'explosion dans une usine chimique qui a conduit à priver d'eau la ville pendant quelques jours.
- * 14 août 1987 : Corée du Sud - Au moins dix morts à la suite d'une explosion dans une décharge de produits chimiques, à l'ouest de Séoul.
- * 9 juillet 1990 : Houston (Etats-Unis) - 40 morts au total à la suite de trois

explosions en neuf mois d'usines chimiques dans la région.

- * 2 novembre 1992 : Explosion à la raffinerie de LA MEDE (étang de Berre, près de Marseille), 6 morts et dommages matériels étendus
- * 26 nov 1993 : Chine - 61 morts dans une explosion de produits chimiques dans la province de Yunan.
- * 1995 : France - St Herblain : Explosion dans un dépôt de liquides pétroliers.
- * 23 juin 1995 : Zemun (Serbie) - 10 morts dans l'usine de produits chimiques Grmec.
- * 31 mai 1996 : Bombay (Inde) - Une explosion détruit une usine de produits chimiques à Pune (ouest de l'Inde) faisant onze morts.
- * 1997 : BLAYE (Gironde) - Explosion dans le silo de stockage de céréales : 11 morts et 1 blessé et des dégâts étendus.
- * 1998 : Incendie dans le Tunnel sous la Manche.
- * 1998 : Explosion confinée de gaz dans une installation chimique reliée à une torchère. MAZINGARBE (Pas-de-Calais) : fuite d'ammoniac de trente tonnes survenue lors d'un déchargement de wagon.
- * 1999 : Incendie dans le Tunnel du Mont Blanc.
- * 21 septembre 2001 : Explosion de l'usine de Nitrate d'Ammonium AZF à TOULOUSE : 29 morts, 450 blessés, dégâts matériels considérables.
- * 9 août 2004 : Mihama (Japon), jet de vapeur, fuites dans une centrale nucléaire - 4 morts et au moins 7 blessés.

Un livre est sorti l'an dernier : *Feyzin, mémoires d'une catastrophe*
Étude de Nicolas Kacou-Dingui & Amina Kandil, de l'école des mines de Nancy

ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX | ASSOCIATION DES ARCHÉOLOGUES | ASSOCIATION DES ARCHITECTES PAYSAGISTES | ASSOCIATION DES BILOGISTES | ASSOCIATION DES ÉCONOMISTES | ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES GÉOGRAPHES
ASSOCIATION DES URBANISTES ET AMÉNAGISTES MUNICIPAUX | ORDRE DES AGRONOMES | ORDRE DES ARCHITECTES | ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES | ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS | ORDRE DES URBANISTES



Charte du paysage québécois

Janvier 2000

INTRODUCTION

Malgré la reconnaissance de plus en plus fréquente de l'importance des paysages au Québec, la notion de paysage n'a jamais été précisée ou enchâssée dans les lois ou règlements au Québec. Fallait-il adopter une "Loi sur le paysage" ou ajouter des dispositions relatives au paysage dans les lois ou règlements existants? Le Conseil du paysage québécois estime que l'approche juridique ne constitue pas la meilleure façon de promouvoir une plus grande prise en compte du paysage dans la planification urbaine et régionale ainsi que dans la conception et l'évaluation des projets spécifiques.

En s'inspirant de l'expérience européenne, nous avons opté pour l'élaboration d'une Charte du paysage québécois qui se veut un outil de sensibilisation et de consensus auprès des intervenants publics et privés. La charte s'appuie sur l'engagement moral des signataires à protéger et mettre en valeur les paysages québécois.

La Charte du paysage québécois propose une démarche d'action et formule des principes qui fondent l'engagement des intervenants gouvernementaux, municipaux, associatifs et privés dont les actions ont des impacts sur le paysage. En s'inspirant des principes de la Charte, ces acteurs contribuent au développement durable des régions du Québec tout en assurant la protection de leurs paysages. Les principes peuvent, en les adaptant au contexte spécifique, guider nos actions non seulement à l'égard des paysages "exceptionnels" mais aussi des paysages quotidiens que sont les milieux de vie et de travail des citoyens et citoyennes, et ceci en milieu agricole, forestier, urbain et villageois.

La "préoccupation du paysage" doit s'allier les autres priorités d'ordre économique, social ou environnemental que se donne la société québécoise. Le but de la charte est d'assurer que le paysage fasse également partie des considérations lors des interventions des citoyens, des décideurs publics et privés et des professionnels de l'aménagement. Rappelons aussi que ces derniers sont tenus au respect des lois et des codes de déontologie qui régissent leur exercice professionnel; sans remplacer ces obligations, la Charte du paysage les complète.

La démarche d'élaboration de la Charte du paysage québécois a été initiée en 1999. Le projet a été réalisé grâce à la collaboration d'un grand nombre de professionnels, d'organismes et d'individus qui ont apporté leurs points de vue et leur réflexion sur ce que doit dire et contenir la Charte du paysage du Québec. Le programme Action Environnement et Faune et le ministre délégué au Tourisme ont apporté un soutien financier à ce projet.

Le texte final de la Charte a été adopté en janvier 2000 par le Conseil d'administration du Conseil du paysage québécois après discussion avec les ordres et associations professionnelles membres. La Charte sera accompagnée d'un *Guide méthodologique*, qui sera diffusé sur le site Internet du Conseil du paysage québécois (www.paysage.qc.ca). Ce guide comprendra des exemples québécois de promotion et de valorisation du paysage et proposera une démarche d'application des principes de la charte.

Pour promouvoir la Charte, le Conseil du paysage québécois assurera sa diffusion en vue d'obtenir l'adhésion des individus, des entreprises, des organismes professionnels et associatifs et de tous les paliers gouvernementaux.

David Belgue, président

PRÉAMBULE

LA NOTION DE PAYSAGE

Le paysage est à la fois le résultat et la reconnaissance des occupations successives du territoire. Le territoire que l'on observe aujourd'hui allie un ensemble des éléments environnementaux aux multiples actions de l'homme. Dans ce processus continu, le territoire en constitue la matière première; il devient paysage lorsque des individus et des collectivités lui accordent une valeur paysagère.

Le paysage est source de création et d'expression. Il sert de lieu de mémoire et de lien avec notre passé dont il importe de préserver les éléments les plus fondamentaux. Un paysage peut être emblématique pour tous les Québécois ou unique à chaque communauté sans qu'il prétende nécessairement être exceptionnel. Le paysage traduit nos préoccupations relatives à la qualité de vie et notre résistance à la banalisation des spécificités territoriales.

Le paysage évolue constamment et à des échelles diverses. Que ce soit dans l'aire domestique privée, dans le champ des infrastructures publiques ou dans celui de l'exploitation industrielle des ressources, les paysages se transforment quotidiennement en fonction des choix individuels et des orientations collectives du moment. Le paysage inspire la culture dans la diversité de ses manifestations et l'enrichit ou l'appauvrit selon les choix d'activités ou de développement.

Le paysage est d'intérêt public, de responsabilité individuelle et collective. Chaque communauté est dépositaire du territoire qu'elle occupe et responsable de la valeur paysagère qu'elle lui attribue. Les interventions sur une portion de territoire par un propriétaire foncier ou un organisme engage sa responsabilité à l'égard des valeurs collectives et publiques du paysage. Dans le cadre de leur compétence, les collectivités locales, régionales et nationales sont les garantes et les gestionnaires d'un bien dont l'intérêt commun est évident.

UN ENJEU COLLECTIF

Chacune de nos pratiques territoriales entraîne une incidence directe sur la valorisation des paysages. Or nos instruments actuels d'aménagement évacuent trop facilement les rapports sensibles de notre collectivité à l'égard du territoire. Si certains paysages, témoignages d'un patrimoine séculaire ou de la présence de composantes naturelles fortes, ont acquis un statut qui favorise leur protection, il faut reconnaître que nombre de paysages moins exceptionnels sont fragiles, vulnérables et en danger. L'uniformisation et l'incohérence dans la gestion des espaces peuvent avoir une incidence majeure sur les besoins d'identification et d'appartenance de ses occupants.

Il est donc essentiel que la protection et la mise en valeur du paysage devienne un objet de concertation : institutions, entreprises, professionnels et citoyens doivent arbitrer, en toute connaissance de cause, les orientations régionales et locales en ces matières. Le paysage doit se construire sur la base d'une entente collective.

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

La Charte énonce les principes propres à guider les acteurs dans leur réflexion et vers leur concertation. Ceux-ci s'appliqueront à les respecter et rendront compte des moyens pris pour tenir compte de la spécificité du paysage et de son évolution.

La Charte est un outil de sensibilisation et d'éducation. Elle propose de soutenir l'action locale et la concertation avec les organismes de protection et de mise en valeur de paysages. Elle vise à promouvoir la valeur des paysages et le caractère propre des communautés qui les façonnent.

La Charte engage les signataires à en respecter les principes et à adopter des pratiques d'intervention assurant la protection et la mise en valeur du paysage partout sur le territoire québécois. Ses signataires seront des individus, des entreprises, des organismes professionnels, associatifs et gouvernementaux de tous les paliers.

LA CHARTE DU PAYSAGE QUÉBÉCOIS

Les signataires s'engagent à respecter les principes suivants :

- *Les citoyens, individuels ou corporatifs, et les instances publiques partagent la responsabilité de reconnaître, de mettre en valeur et de protéger le paysage.*
- *Le paysage doit devenir une préoccupation fondamentale lors de toute intervention sur le territoire.*
- *Le paysage évolue et se modifie constamment, si bien que toute intervention doit :*
 - *tenir compte de sa spécificité et de ses caractères particuliers ;*
 - *reposer sur une connaissance adéquate de ses dimensions temporelle, géographique, économique, patrimoniale, culturelle, écologique et esthétique ;*
 - *s'appuyer sur un exercice participatif et démocratique de la collectivité en vue d'assurer l'équité lors de tout arbitrage ;*
 - *assurer un développement durable fondé non seulement sur la viabilité économique mais aussi sur le droit des citoyens à vivre dans un cadre de vie qui leur soit culturellement significatif.*

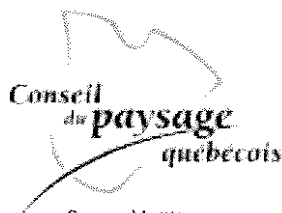
LA MISE EN OEUVRE DES PRINCIPES

Les signataires s'assureront que les moyens privilégiés pour la mise en œuvre des principes soient adaptés à la variété des interventions sur le territoire et à la nature des communautés impliquées. Les moyens privilégiés sont de plusieurs ordres :

1. Reconnaître la valeur multidimensionnelle des paysages et en tenir compte lors de l'arbitrage des pratiques territoriales ;
2. Identifier les caractères distinctifs des paysages afin d'éclairer les meilleurs choix de pratiques et d'activités susceptibles d'assurer la viabilité des communautés, tant en milieu rural qu'en milieu urbain ;
3. Établir et présenter les liens nécessaires entre le patrimoine, l'environnement et le paysage pour assurer la cohérence de l'action ;
4. Adopter une approche de planification concertée qui inscrit dès ses débuts, un processus participatif permettant une discussion publique chez les citoyens et l'implication des groupes communautaires dans la prise de décisions et la mise en marche de projets de conservation et de valorisation des paysages ;
5. Reconnaître la dimension intégratrice du paysage dans les outils existants et à développer en matière de planification et de gestion du territoire notamment dans les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme, les diverses réglementations et des plans de développement touristique ;
6. Obtenir l'engagement des intervenants privés de se concerter avec la communauté et d'intégrer, à leurs projets, l'analyse des paysages affectés, l'identification de mesures de protection et leur implication à l'égard de projets de valorisation du paysage ;
7. Obtenir des intervenants publics l'engagement de contribuer au respect de la Charte par l'énoncé de politiques, de plans d'action et de mesures d'encadrement dans leurs propres champs d'intervention ;
8. Sensibiliser les intervenants socio-économiques à la valeur du paysage en tant que capital à valoriser et pas seulement ressource à exploiter ;
9. Intensifier les efforts en matière d'éducation et de sensibilisation à la valeur des paysages, notamment auprès des jeunes et dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux ;
10. Appuyer des projets de recherche susceptibles de favoriser la protection et la mise en valeur des paysages et favoriser la diffusion des connaissances et de l'information concernant le paysage.

Le paysage est beaucoup plus que les caractéristiques visibles d'un territoire et la définition du paysage doit être élargie afin d'englober l'interaction entre l'activité humaine et l'environnement. La protection et la mise en valeur des paysages québécois nous concernent tous.

Notre organisme oeuvre depuis 1994 à la protection et la mise en valeur des paysages. Notre mission est la sensibilisation, la formation et la diffusion d'information sur le paysage.



3, rue Vallière
Québec (Québec)
Canada G1K 6S9

(418) 692-2607 téléphone
(418) 692-1340 télécopieur
conseil@paysage.qc.ca

www.paysage.qc.ca